

DEPARTEMENT du BAS-RHIN
COMMUNE de ZINSWILLER

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 12 janvier 2024.

L'an deux mil vingt quatre, le douze janvier, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christophe WERNERT, Maire.

Présents : Mme AVRIL Sandrine, Mme BAUER Vanessa, Mme BINDEL Céline, M. DOMERACKI Sébastien, Mme FERNANDES Mireille, Mme GLAD Doris, M. HELSEN Harald, Mme JUNG Véronique, Mme NORTH Carole, M. WALD Dominique, M. WERNERT Christophe et M. ZILLER Alexandre

Absents : néant

Quorum : 12/2 + 1 soit 7 -> atteint avec 12 présents

ORDRE DU JOUR

- 1- Désignation d'un secrétaire de séance
- 2- Approbation du procès-verbal de la dernière réunion
- 3- Prime de pouvoir d'achat des agents publics territoriaux
- 4- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion du Bas-Rhin
- 5- Coupes et travaux en forêt communale
- 6- Acquisition d'un terrain boisé
- 7- Admission en non valeur
- 8- Plan communal de sauvegarde
- 9- Divers

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose au Conseil municipal, qui accepte, de désigner Madame NORTH Carole comme secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal de la dernière réunion

Monsieur le Maire met aux voix le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 26 octobre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

3 – Prime de pouvoir d'achat des agents publics territoriaux

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à délibérer sur le versement de la prime de pouvoir d'achat (les élus personnellement intéressés doivent se déplacer sous peine de rendre la décision illégale – Madame JUNG Véronique quitte donc la salle avant l'examen de ce point).

Le Conseil municipal, vu le code général de la fonction publique, vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2023, vu le tableau des effectifs ; considérant qu'il y a lieu de soutenir le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ; considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues pour les fonctionnaires de l'Etat, le régime indemnitaire ; considérant que le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité prévoit qu'il revient à l'organe délibérant de fixer certaines modalités d'application de la prime de pouvoir d'achat, notamment le montant de cette prime déterminé en fonction de la rémunération brute perçue par les agents sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, après délibération, par 11 voix pour :

- décide d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale et la présente délibération. Cette prime n'est pas reconductible,
- fixe le barème des montants de la prime comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € / (Max : 800€) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € / (Max : 700€) |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € / (Max : 600€) |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € / (Max : 500€) |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € / (Max : 400€) |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € / (Max : 350€) |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € / (Max : 300€) |

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi de l'agent sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

- précise que cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024,
- décide d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires au versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement fixées par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précité et arrêtées par la présente délibération.

4 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du centre de gestion du Bas-Rhin

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2023, le Conseil municipal a décidé de rejoindre la procédure de marché public d'assurance groupe du centre de gestion du Bas-Rhin et autorisé le Maire à prendre la décision d'adhésion au contrat groupe retenu par le centre de gestion. Il précise que lors de la séance d'installation du Conseil municipal du 24 mai 2020 et la décision dudit Conseil municipal de déléguer au Maire (point 5) toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que de passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes. Par décision du 24 novembre 2023, l'adhésion à la proposition du Centre de Gestion du Bas-Rhin de contrat d'assurance des risques statutaires, dont les caractéristiques sont les suivantes, a été actée :

- Assureur : GMF VIE ;
- Courtier : RELYENS SPS ;
- Durée du contrat : 4 ans avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois ;
- Contrat en capitalisation ;
- Respect du statut dans son intégralité (notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés ;
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge
- Garanties souscrites au profit de la Commune :

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la CNRACL :

- - Risques garantis : Décès, Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité (y compris les congés pathologiques, adoption, paternité et accueil de l'enfant), Temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité temporaire, Infirmité de guerre et maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations ;
 - - Conditions : 4,63% de la masse salariale assurée avec une franchise de 20 jours fixe par arrêt sur l'ensemble des indemnités journalières des garanties Congé pour invalidité temporaire imputable au service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité.
- chaque collectivité ou chaque établissement public adhérent au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion sera redevable au Centre de Gestion d'une contribution « assurance statutaire » fixée comme suit et selon les modalités suivantes : taux : 3%, assiette : le montant des cotisations acquittées par la collectivité ou l'établissement public auprès de l'assureur dans le cadre du marché, modalités : le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

Le Conseil municipal prend acte de l'information fournie par le Maire sur cette décision prise par lui sur délégation de l'assemblée délibérante.

5 - Coupes et travaux en forêt communale

Monsieur le Maire présente le projet du programme des travaux d'exploitation et patrimoniaux ainsi que l'état prévisionnel des coupes établis par l'ONF pour la forêt communale en 2024.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- ✓ approuve le programme des travaux d'exploitation présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2024 en forêt communale et arrêté à la somme totale HT de 3.929 € HT pour un bilan net prévisionnel de 2.871 €,
- ✓ approuve le programme d'actions présenté par l'Office National des Forêts pour l'année 2024 en forêt communale et arrêté à la dépense totale de 2.980 € HT,
- ✓ approuve les conditions de vente proposées par l'ONF (produit de la vente minoré de 1% pour frais de recouvrement),
- ✓ autorise Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

6 - Acquisition d'un terrain boisé

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par courrier réceptionné le 3 janvier 2024, Me KNAEBEL, notaire à BRUMATH, lui a notifié une déclaration d'intention d'aliéner de la parcelle boisée cadastrée section 13 parcelle 47 d'une superficie de 53,62 ares au prix de 4.500 €. La Commune disposant du droit de préemption conformément aux dispositions du code forestier, il lui revient de se prononcer dans un délai de 2 mois sur l'acquisition par elle de ce terrain.

L'ONF, consultée, a estimé que le prix proposé est justifié. Il rajoute que cette parcelle présente un intérêt certain pour la Commune car située au sein du Bodenwald qui accueille notamment la forêt communale soumise au régime forestier et faisant l'objet d'un document d'aménagement pour la période 2016-2035 (arrêté préfectoral du 22 mars 2016).

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- décide d'acquérir le terrain boisé cadastré section 13 parcelle 47 d'une superficie de 53,62 ares au prix de 4.500 € majoré des frais de vente aux conditions indiquée par Me KNAEBEL,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document concourant à l'exécution de la présente décision.

7 - Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la délibération du 29 septembre 2023 (point 6) concernant l'admission en non-valeur doit être rectifiée en raison d'une erreur matérielle dans sa rédaction ; en effet, la somme réelle à admettre en non-valeur pour la Commune s'élève à 1.170,29 € et non à 1.170,23 € comme mentionné dans la délibération.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité, décide de rectifier la délibération précitée en remplaçant le montant y figurant pour les produits irrécouvrables concernant la Commune (1.170,23 €) par 1.170,29 € ; les autres dispositions de cette même délibération restant inchangées.

8 - Plan communal de sauvegarde

Le projet de plan communal de sauvegarde tel qu'établi par RISK partenaires en collaboration avec la Commune a été transmis à l'ensemble des Conseillers municipaux le 2 octobre 2023. Il convient à présent de l'arrêter. Monsieur le Maire invite donc les élus à lui communiquer leurs dernières remarques avant approbation du PCS par arrêté.

Aucune remarque n'est formulée.

Compte-tenu des avis exprimés et du document tenant lieu de projet de PCS, le Conseil municipal, après délibération donne un avis favorable unanime à l'arrêt du PCS et à sa mise en exécution sur le territoire communal. Il s'engage notamment à prévoir les crédits nécessaires à son application notamment ceux liés à l'achat de matériels et/ou fournitures prévues dans le PCS.

9 - Divers

- prochaine réunion : 5 avril 2024
- maladie professionnelle HEILIG Richard (information)
- participation 2024 au SIS67 (pompiers) en hausse de 7,86 %

Suivent les signatures au registre

POUR EXTRAIT CONFORME

Transmis à la Préfecture du Bas-Rhin et affiché en Mairie.

Zinswiller, le 15 janvier 2024

Le Maire,
C. WERNERT



Le secrétaire de séance,
C. NORTH



Accusé de réception en préfecture
067-216705582-20240112-CM20240112-pv-DE
Date de télétransmission : 29/01/2024
Date de réception préfecture : 29/01/2024